

RESOLUTION 5.14
PRELEVEMENTS DELIBERES DE GRANDS DAUPHINS VIVANTS DE MER NOIRE (*Tursiops truncatus*)

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant l'Article II, paragraphe 1, de l'Accord, qui prévoit que les Parties doivent interdire et prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de Cétacés,

*Rappelant la Résolution 1.12 sur la conservation du Grand dauphin de mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*),*

Prenant en considération les Recommandations du Comité Scientifique,

Concerné par le fait que le Grand dauphin de mer Noire est sévèrement menacé, à cause de nombreuses pressions d'origine anthropique, et est classé en tant que « en danger » sur la Liste Rouge de l'UICN,

Conscient des obligations envers cette espèce dans le cadre de la Convention de la Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), de la Convention sur les Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (Convention de Bonn), de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES) et du Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée,

Reconnaissant que le commerce intérieur et international du Grand dauphin de mer Noire peut accroître la pression sur sa population,

Reconnaissant également que la pression liée au commerce pourrait ralentir les mesures de conservation prises par les Etats riverains par rapport à cette population,

Concerné par, outre le niveau déjà élevé des prises accidentelles, les rapports récents indiquant le prélèvement délibéré continu d'individus de Grand dauphin de mer Noire,

Conscient que la pratique du prélèvement délibéré de Grands dauphins de mer Noire à l'état sauvage à des fins commerciales ou pour les garder en captivité constitue une violation de l'Accord,

Conscient également que ce genre d'activités constitue une violation des obligations provenant d'autres traités mentionnés ci-dessus et est contraire aux objectifs définis par le Plan de Conservation des Cétacés de mer Noire,

*Soulignant que le *Tursiops truncatus* est inclus dans l'Appendice II de la CITES et qu'un quota d'exportation annuel de zéro a été établi pour les individus vivants de la population de mer Noire de cette espèce prélevés à l'état sauvage et échangés principalement pour des raisons commerciales,*

1. *Invite les Parties, et particulièrement les Pays riverains de mer Noire, à fournir tous les efforts pour strictement appliquer l'interdiction du prélèvement délibéré des Grands dauphins de mer Noire ;*

2. *Invite* également les Parties à renforcer l'interdiction d'importation, d'exportation et de réexportation des Grands dauphins de mer Noire provenant de la zone de l'Accord ;
3. *Demande* aux autres pays et particulièrement aux autres états riverains de mer Noire de mettre en œuvre les mêmes mesures ;
4. *Demande* aux Parties de la mer Noire, en coordination avec le Secrétariat Permanent de la mer Noire, de mettre en place une estimation et un inventaire de tous les individus de Grands dauphins gardés en captivité en utilisant des méthodes génétiques, morphologiques et de photo-identification, d'adopter des mesures appropriées pour empêcher la substitution de Grands dauphins de mer Noire morts en captivité par d'autres capturés à l'état sauvage, et de présenter un rapport sur ces questions à la prochaine Réunion des Parties à l'ACCOBAMS ;
5. *Demande* au Secrétariat de transmettre cette Résolution à la Commission pour la Mer Noire, au Secrétariat de la Convention de Berne et au Secrétariat de la CITES ainsi qu'aux Etats de mer Noire qui ne sont pas Parties à l'ACCOBAMS.